Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 675 du 29 septembre 2026
dans l'affaire x / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. A. NIANG
Avenue de l'Observatoire 112
1180 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 2025, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 11 juillet 2025.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2026 prise en application de l'article 2.45 de la loi CCE.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le Conseil a considéré dans l'ordonnance du 4 septembre 2026 qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques et que le recours peut être rejeté selon une procédure purement écrite pour le motif suivant :

« 1. Par le 1er acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré irrecevable une demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire.

2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation
- des articles 9bis et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH),
ainsi que de la « motivation absente, inexacte ou insuffisante ».

3.1. Sur le moyen unique, s'agissant du 1er acte attaqué, il peut être rappelé ce qui suit :

- La demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure (article 9bis de la même loi).
- Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger.
- Si, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, le Ministre ou son délégué dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

3.2. En l'espèce, la motivation du 1er acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1..

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à
- réitérer les éléments invoqués dans sa demande, et affirmer avoir démontré en quoi ceux-ci l'empêchent de rentrer temporairement dans son pays, afin d'y lever l'autorisation de séjour requise,
- prendre le contre-pied de la motivation de l'acte attaqué,
- et ainsi tenter d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse.

Cela n'est pas admissible, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci, à cet égard, ce qui n'est pas le cas.

La partie requérante ne démontre pas non plus en quoi la motivation de l'acte attaqué serait absente, inexacte, insuffisante, erronée ou déraisonnable.

Requérir davantage reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation
(voir notamment : C.E., 9 décembre 1997, n° 70.132 et 15 juin 2000, n° 87.974).

3.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, et du défaut de motivation du 1er acte attaqué à cet égard, une simple lecture de la motivation de celui-ci permet de constater que la partie défenderesse a
- pris en considération l'ensemble des éléments de vie privée et familiale invoqués par le requérant,
- et procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de ces éléments,
tant dans le cadre des 2ème et 3ème paragraphes de cette motivation, relatifs à son intégration personnelle et professionnelle
que dans celui du 4ème paragraphe de cette motivation, relatif à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH.

Cette motivation ne semble pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à

a) réitérer les éléments invoqués à cet égard dans la demande visée au point 1.

b) affirmer que
- les membres de sa famille « ne peuvent le suivre au Sénégal sans mettre en péril leur activité professionnelle »,
- qu'un retour dans son pays « briserait l'unité familiale », et serait synonyme de rupture des liens affectifs et sociaux.

c) reprocher à la partie défenderesse de ne pas indiquer en quoi un retour temporaire dans son pays d'origine ne serait pas disproportionné par rapport à la durée indéterminée de retour.

Or, s'agissant des griefs susmentionnés, le Conseil observe ce qui suit :

a) La partie défenderesse a notamment précisé, dans l'acte attaqué, ce qui suit :

« Concernant les liens sociaux tissés en Belgique par l'intéressé, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas

nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (C.C.E. arrêt n° 258 553 du 22.07.2021). De même, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). L'intéressé ne démontre pas non plus l'existence de dépendances réelles à l'égard de membres de sa famille résident en Belgique ; se limitant à déclarer qu'il y a « la présence de membres de la famille proche de nationalité belge». Rappelons que ce qui est demandé à l'intéressé c'est de se conformer à la législation en matière d'accès et de séjour au territoire du Royaume, à savoir lever l'autorisation requise auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger et qu'il s'agit d'un retour temporaire ».

Cette motivation ne semble pas utilement contestée.

En effet, la partie requérante ne conteste pas l'absence de preuve
- d'éléments supplémentaires de dépendance, à l'égard des membres de sa famille – qu'elle n'identifie au demeurant pas – ou de toute autre personne,
- et partant, de l'existence d'une vie familiale dans son chef, telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

b) L'obstacle invoqué, à la poursuite de ladite vie familiale du requérant, dans son pays d'origine, n'est pas pertinent, la vie familiale alléguée n'étant pas établie.

En tout état de cause, le Conseil observe
- que l'obstacle invoqué n'est pas démontré,
- et qu'il est invoqué pour la 1ère fois en termes de requête.

Or, selon une jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris »
(en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548).

c) Quant à sa vie privée, la partie requérante se limite à affirmer qu'un retour « serait synonyme de rupture des liens affectifs et sociaux », sans démontrer son propos.

d) Quant à l'argumentation au terme de laquelle la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas indiquer en quoi un retour temporaire dans son pays d'origine ne serait pas disproportionné, le Conseil souligne que les circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sont des circonstances qui rendent particulièrement difficile ou impossible le retour du requérant dans son pays d'origine ou de résidence antérieure pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Elles ne consistent pas en des considérations d'opportunité, déduites des avantages et inconvénients comparés, que représenterait, pour le requérant, l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en Belgique ou à l'étranger.

e) En tout état de cause, l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique.

Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas une exigence disproportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de 3 mois
(dans le même sens : C.E., 14 décembre 2006, n°165.939)
f) Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH ne semble pas démontrée en l'espèce.

4.1. S'agissant du second acte attaqué, la partie requérante critique uniquement sa motivation, en reprochant à la partie défenderesse
- d'avoir insuffisamment motivé l'acte attaqué, au sens de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, quant à sa vie familiale,

- d'avoir occulté sa vie privée en Belgique,
- et de ne pas avoir assuré un juste équilibre entre les intérêts en présence, en violation de l'article 8 de la CEDH.

4.2. Or, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil renvoie à ce qui a été exposé au point 3.3., dont il ressort que
- d'une part, la partie requérante ne démontre pas qu'un retour temporaire au Sénégal, entrainerait la rupture de ses liens affectifs et sociaux,
- et d'autre part, elle reste en défaut de démontrer l'existence de la vie privée et familiale alléguée.

En tout état de cause, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien procédé à une mise en balance des intérêts en présence, en indiquant dans le second acte attaqué, ce qui suit :

« La vie familiale : l'intéressé déclare avoir des membres de la famille proche de nationalité belge et invoque l'article 8 de la CEDH. Notons qu'il s'agit d'un retour temporaire au pays d'origine afin d'y effectuer des démarches pour obtenir une autorisation de séjour de longue durée en Belgique et de ce fait, il n'y a pas de rupture définitive des liens familiaux ».

Cette motivation ne semble pas utilement contestée par la partie requérante, qui
- fait état d'obstacles à poursuivre sa vie familiale dans son pays d'origine, invoquant notamment la situation professionnelle de membres de sa famille,
- mais reste en défaut de démontrer l'existence de la vie familiale alléguée avec ces derniers, tout comme les obstacles invoqués.

Il en résulte que la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH ne semble pas démontrée en l'espèce.

4.3. Quant à la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, pour rappel, cette disposition impose de tenir compte de « l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé d'un ressortissant d'un pays tiers concerné », mais non de liens sociaux constitutifs d'une vie privée.

Le Conseil n'aperçoit en tout état de cause, pas l'intérêt de la partie requérante à ses critiques concernant la motivation portant sur la vie familiale du requérant, au vu de ce qui précède.

5. En conclusion, le moyen ne semble pas fondé. »

Aucune des parties n'a demandé d'être entendue dans le délai fixé à l'article 2.45, § 3, de la loi CCE, ou la partie qui a demandé d'être entendue dans ce délai, ne l'a pas fait conformément à l'article 2.45, § 3, alinéa 1er, ou à l'article 2.21, alinéa 1er, 4°, de la loi CCE.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 2.45, § 4, de la loi CCE, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors, le recours est rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le vingt-neuf septembre deux mille vingt-six par :

N. RENIERS,	présidente de chambre,
F. MACCIONI,	greffier assumé.

Le greffier,

F. MACCIONI

La présidente,

N. RENIERS